



Explication de l'article 2116 du CC

Par **Georges**, le **03/03/2011** à **19:14**

Bonjour,

J'ai effectué une démarche administrative qui n'a pas abouti. pour argumenter son refus, l'autorité compétente m'a dit que je ne remplissais pas les "conditions fixées par l'Article 2116 du Code civil.

quelqu'un peut-il m'expliquer succinctement cet article? dans quel cas doit-on l'invoquer?
Quels arguments avancés pour le contester?

Merci

Par **mimi493**, le **03/03/2011** à **22:48**

[citation]Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.[/citation]

L'argument c'est de prouver que vous résidez en France (légalement, évidemment)

Par **Georges**, le **03/03/2011** à **22:59**

ok, merci

dans mon cas je réside légalement en france depuis plus de 8 ans; et j'ai d'ailleurs apporté tous les éléments de traçabilité (titre de séjour, contrat de bail et facture EDF...)

se peut-il que cet article serve à justifier un autre problème? par exemple le fait que je sois sous statut étudiant peut-il être considéré comme "résidence non stable"?
enfin, comment contester (en droit) un argument pareil??

merci encore

Par **mimi493**, le **04/03/2011 à 00:56**

Il est très rare qu'un étudiant puisse être naturalisé, car il n'a pas les revenus suffisants.

Par **Sarkoco**, le **04/03/2011 à 12:02**

ok; mais cela suffit-il à invoquer cet article comme raison du refus du dossier?
il me semble que précédemment vous m'avez dit dans un autre post que rien n'interdit à un étudiant de déposer un dossier de naturalisation non?

Par **mimi493**, le **04/03/2011 à 15:14**

Rien n'interdit de le déposer.
Effectivement vous pouvez toujours faire un recours gracieux sur le motif de refus qui est avancé. Est-ce que ça aura un effet, ça ...

Par **commonlaw**, le **04/03/2011 à 16:42**

Bonjour,

On ne s'improvise pas juriste, il faut avoir l'humilité de ne rien répondre quand on ne sait pas.
le droit ce n'est pas la littérature.
Comme le démontre l'article cité par Georges.

Georges, je vous confirme que plusieurs centaines d'étudiants sont naturalisés chaque année en fonction de leur situation (cherchez les statistiques sur Google, elles sont publiées chaque année par la cellule statistique du ministère en charge de l'immigration), non seulement le statut d'étudiant ne rend pas la requête irrecevable, mais ça n'empêche en rien d'obtenir la naturalisation.

Le pays résidence au sens du droit de la nationalité n'est pas le pays du domicile ou le pays où se situe votre habitation. Vous pouvez habiter depuis 50 ans sans interruption à Paris sans que votre résidence ne soit en France au sens du droit de la nationalité.

La résidence en France, au sens du droit de la nationalité, se définit comme une résidence présentant un caractère stable et permanent, COÏNCIDANT AVEC LE CENTRE DES

ATTACHES FAMILIALES, DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET DES OCCUPATIONS PROFESSIONNELLES.

Par conséquent, si vous avez des enfants ou votre conjoint vivant à l'étranger alors que vous vivez à Paris, votre résidence n'est pas en France au sens du droit de la nationalité. Il en va de même si vos revenus proviennent de l'étranger (vos parents financent vos études, bourse de votre pays, etc ...).

Commonlaw

Par **Georges**, le **04/03/2011** à **21:22**

Bonsoir

merci à tous pour vos contributions

A commonlaw; votre explication est très claire; je commence à comprendre pourquoi cet article a été évoqué comme motif de refus;

mais néanmoins, j'ai une autre question; qu'appelle t-on "attaches familiales" au sens du droit? y a t-il une hiérarchie dans les éléments devant constituer la cellule familiale (par exemple, qui des enfants ou des parents sont prioritaires)? je m'explique; j'ai 33 ans et je vis en france depuis 2002; mon fils (de nationalité allemande) y est né et vit avec moi en permanence, il est scolarisé ici et, depuis 3 ans même, suite à une séparation, je vis seule avec lui. sa mère vit elle en allemagne. mes parents et mes autres frères et soeurs, tous majeurs (certains mariés) vivent dans mon pays. qui de mon fils ou de mes parents est considéré comme "attaches familiales"? Comment pourrais-je argumenter le fait que ma demande de naturalisation, tient aussi compte du fait que je souhaite maintenir mon fils dans un environnement de stabilité (comme c'est le cas depuis sa naissance) plus propice à son éducation??

merci et désolé des nombreuses questions. ma situation n'est pas simple et je veux bien m'informer pour savoir si je poursuis mes démarches ou je laisse tomber.

Par **commonlaw**, le **07/03/2011** à **17:58**

Bonjour Georges,

il s'agit avant tout au vu de votre situation, de votre femme/concubine/etc .. et de vos enfants.

Actuellement vous avez un titre de séjour de quelle durée?

Commonlaw

Par **Georges**, le **07/03/2011** à **20:20**

bonjour commonlaw

comme je l'ai dit plus haut, j'ai un titre de séjour étudiant;

j'ai une autre question, on m'a fait savoir qu'il est désormais impossible de posséder deux nationalités de l'UE quand on est naturalisé; par exemple mon fils qui a eu la nationalité allemande et qui est dans mon dossier ne pourra pas avoir à la fois la nationalité allemande et française (éventuellement); est-ce vrai??

Par **commonlaw**, le **08/03/2011 à 14:27**

Bonjour Georges,

Concernant votre question sur le cumul de nationalité, le but n'est pas de répondre aux questions que vous avez entendues ça et là, vous avez passé des entretiens à la préfecture, est-ce elle qui vous a dit cela? si oui, il faudra leur demander la base juridique, sinon recherchez plutôt une solution à vos problèmes qui se pose concrètement en matière de séjour.

Vous aviez dit que vous êtes étudiant, ça ne veut pas forcément dire que vous avez un titre de séjour étudiant. Rien n'empêche d'avoir une carte vie privée et familiale, une carte de résident de 10 ans, etc .. et d'être étudiant en même temps.

En matière de problème concret, il y a la durée de votre titre actuellement et le droit d'occuper un emploi de votre choix (Vous devez passer par la procédure de changement de statut et vous n'êtes pas libre d'occuper l'emploi de votre choix). Sachez que le fait que vous ayez la garde de votre fils allemand et que vous subvenez à ses besoins, vous donne droit à un titre de séjour et des possibilités bien plus favorables qu'actuellement et même plus favorables que si votre fils était français. C'est le droit communautaire de l'Union Européenne. Je vous donnerais les détails plus tard si ça vous intéresse.

Commonlaw

Par **Georges**, le **08/03/2011 à 19:24**

merci encore de vos explications

j'ai juxtaposé une question à celle initiale, de manière maladroite, mais simplement parce que je souhaitais obtenir des infos supplémentaires

Concernant la possibilité de demander un titre de séjour à partir de mon fils, je suis très intéressé par cette option; mais je ne sais pas quelle procédure engager; pouvez-vous me renseigner?

merci

Par **commonlaw**, le **09/03/2011 à 11:42**

Bonjour,

voici une réponse que je vous avait faites en octobre dans un autre post, avez vous lu la décision en question depuis ce temps?:

[citation]3. Sur les conséquences de l'acquisition de la nationalité allemande par votre enfant Si vous avez la garde, alors vous pouvez exercer le droit de libre circulation dans l'UE de votre enfant à sa place.

Cela signifie concrètement, que si vous disposez d'une assurance maladie pour votre fils et vous (ce qui est très certainement le cas, vu votre statut étudiant) et des ressources pour élever votre enfant, vous avez un droit de séjour d'une durée indéterminée en France jusqu'à la majorité de votre fils.

Vous avez les mêmes droits au séjour qu'un ressortissant UE qui vient s'installer en France.

([Cour de Justice des Communautés Européennes , Affaire C-200/02, Recueil de jurisprudence 2004 page I-09925](#)

). [/citation]

[citation]Il ressort de l'arrêt de la Cour de justice du 19 octobre 2004, dans l'affaire C-200/02, Zhu et Chen, que l'article 18 du traité CE, relatif au droit de tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et la directive 90/364, relative au droit de séjour, confèrent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil.[/citation]

Commonlaw

Par **Georges**, le **09/03/2011 à 12:29**

Bonjour Commonlaw

non malheureusement je n'avais pas lu cette décision.

Je viens de la parcourir; il y a des termes juridiques que je ne comprends pas, mais je crois avoir compris l'esprit global de l'arrêt. et je pense être dans un cas similaire.

Je vais donc me rendre en préfecture dès demain pour savoir quelle procédure engager pour bénéficier de cette disposition; mais

si je dois demander le changement de mon titre de séjour (vu qu'il expire bientôt d'ailleurs) quel autre demander?? la "Carte Europe -Membre de famille" par exemple?

faut-il aussi que je demande un document de circulation pour mon fils (DCEM, il était titulaire d'un TIREM avant)? est-ce que cela rendrait ma procédure plus facile?

Par **commonlaw**, le **09/03/2011 à 12:59**

Voici ce qu'il faut retenir :

[citation]

En revanche, le refus de permettre au parent, ressortissant d'un État membre ou d'un État tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'État membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. EN EFFET, IL EST CLAIR QUE LA JOUISSANCE DU DROIT DE SÉJOUR PAR UN ENFANT EN BAS ÂGE IMPLIQUE NÉCESSAIREMENT QUE CET ENFANT AIT LE DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ PAR LA PERSONNE ASSURANT EFFECTIVEMENT SA GARDE ET, DÈS LORS, QUE CETTE PERSONNE SOIT EN MESURE DE RÉSIDER AVEC LUI DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL PENDANT CE SÉJOUR (voir, mutatis mutandis, s'agissant de l'article 12 du règlement n° 1612/68, arrêt Baumbast et R, précité, points 71 à 75).

46

Pour cette seule raison, il y a lieu de répondre que lorsque, comme dans l'affaire au principal, l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour À DURÉE INDÉTERMINÉE dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, [fluo]ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil[/fluo].

47

Il convient dès lors de répondre à la juridiction de renvoi que l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État. Dans un tel cas, CES MÊMES DISPOSITIONS PERMETTENT AU PARENT QUI A EFFECTIVEMENT LA GARDE DE CE RESSORTISSANT DE SÉJOURNER AVEC CELUI-CI DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL.[/citation]

Sachez que la directive 90/364 a été abrogée mais ses dispositions ont été entièrement réintégrées dans la [Directive 2004/38/CE](#) qui est celle actuellement en vigueur.

Votre fils allemand n'a besoin d'aucun document pour circuler en France à part sa pièce d'identité allemande.

Vous avez droit à un titre de séjour[fluo] D'UNE DURÉE INDÉTERMINÉE[/fluo], après 5 ans de résidence avec votre fils en France à votre charge, vous deviendrez résident permanent en France (vous en avez déjà 3 si j'ai bien compris).

Vous êtes en quelque sorte dans la même situation qu'un ressortissant UE qui vient s'établir en France, vous exercez le droit de libre circulation à la place de votre fils.

Mais vous pouvez être certain que la préfecture ne l'entendra pas de cette oreille, et mettra des restrictions à votre droit au travail, la durée de votre carte, etc.. n'hésitez pas à obtenir l'aide juridique d'un professionnel pour faire valoir votre droit et au besoin d'aller en justice.

Par **Georges**, le **09/03/2011** à **13:25**

ok merci encore

je vous tiendrai informé des suites

je vais essayé de contacter un conseil juridique pour m'accompagner dans cette démarche en cas de difficultés

franchement merci encore, car en ce moment je m'embourbais un peu dans les procédures non concluantes (naturalisation, changement de statut, prolongation de titre de séjour étudiant alors que ma thèse est achevée) alors même que, à l'évidence, je me dis depuis qu'il y a bien une solution adaptée à ma situation, qui, je l'admets, n'est pas habituelle.

Par **Sarkoco**, le **10/03/2011** à **14:21**

Bonjour Commonlaw

je suis allé à la sous/préfecture près de chez moi ce midi; n gros la fonctionnaire m'a expliqué qu'on ne peut pas changer ma carte de séjour étudiant en carte de séjour européenne en référence à la situation de mon fils; mais face à mon insistance à lui montrer la cohérence de ma demande, elle est allée voir sa supérieur qui m'a conseillé de faire un courrier à la Préfecture du département pour demander, à titre exceptionnel, un titre de séjour.

je vais donc faire ce courrier; mais je voudrais savoir si c'est la bonne démarche?? et que faut-il dire dans ce courrier? m'appuyer par exemple sur la directive européenne citée ici? bref

j'arai encore besoin de votre aide;

merci et bien cordialement

Par **mayana**, le **10/03/2011** à **16:23**

BJR a tous

j'ai une question et je doit vite savoir si je peut faire recourt ou pas.

j'ai fait une demande de naturalisation et on ma répondu que je ne remplie pas les conditions de l'article 21-16.

cependant, je suis en France depuis 2ans pour les études mais mes parents vie sur un territoire France ainsi que moi depuis 1989. j'ai un titre de séjour étudiante mais a vrais dire ce quand je renouvelle mon titre de séjour qu'ils sont change mon statut pour mettre étudiante. Je suis boursier français a l'échelon le plus des étudiant et je travail a cote.

ma question ce qu'est ce que je peut formule un recourt?

et les autorités peuvent il avance l'argument que je remplie pas les condition de l'article 21-16.

Sachant que le pays ou je mes attache familiale et un territoire France. Avance comme argument que je suis temporairement sur un territoire France?

merci de bien vouloir me répondre.

Par **commonlaw**, le **11/03/2011 à 10:57**

Bonjour Georges,

Ne vous attendez pas à ce que un agent au guichet soit au courant des lois et de la jurisprudence, ce ne sont pas des juristes, encore moins vos avocats. Quand bien même ils seraient au courant, un problème sujet à interprétation sera interprété rarement à votre avantage.

La règle de base, est de TOUJOURS FAIRE VOTRE DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION, même si après vous devez vous rendre personnellement en préfecture. En cas de recours, vous aurez une trace, ce qu'on vous dit oralement ne vaut rien.

Concernant le contenu de la lettre, demandez un titre de séjour sur le fondement de la jurisprudence précitée, vous pouvez rappeler ce que je vous ai cité la dernière fois: [citation]

En revanche, le refus de permettre au parent, ressortissant d'un État membre ou d'un État tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'État membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. EN EFFET, IL EST CLAIR QUE LA JOUISSANCE DU DROIT DE SÉJOUR PAR UN ENFANT EN BAS ÂGE IMPLIQUE NÉCESSAIREMENT QUE CET ENFANT AIT LE DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ PAR LA PERSONNE ASSURANT EFFECTIVEMENT SA GARDE ET, DÈS LORS, QUE CETTE PERSONNE SOIT EN MESURE DE RÉSIDER AVEC LUI DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL PENDANT CE SÉJOUR (voir, mutatis mutandis, s'agissant de l'article 12 du règlement n° 1612/68, arrêt Baumbast et R, précité, points 71 à 75).

46

Pour cette seule raison, il y a lieu de répondre que lorsque, comme dans l'affaire au principal, l'article 18 CE et la directive 90/364 [fluo]confèrent un droit de séjour À DURÉE INDÉTERMINÉE dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil.[/fluo]

47

Il convient dès lors de répondre à la juridiction de renvoi que l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État. Dans un tel cas, CES MÊMES DISPOSITIONS PERMETTENT AU PARENT QUI A EFFECTIVEMENT LA GARDE DE CE RESSORTISSANT DE SÉJOURNER AVEC CELUI-CI DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL.[/citation]

En précisant que la directive 90/364 a été abrogée mais ses dispositions ont été entièrement réintégrées dans la [Directive 2004/38/CE](#) qui est celle actuellement en vigueur.

Demandez bien un titre de séjour d'une durée indéterminée (même si en pratique vous devez avoir au moins 5 ans renouvelable, comme les membres de famille ressortissants UE) et joignez les preuves de nationalité et de prise en charge de votre enfant.

Je réprecise que vous devez FAIRE VOTRE DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION, 4 mois sans réponses ou en cas de réponse négative, vous pouvez faire un recours au tribunal administratif.

Commonlaw

Par **Georges**, le **11/03/2011 à 22:55**

Bonsoir Commonlaw

merci encore de votre collaboration!!!!

j'ai rédigé le courrier en argumentant de cette manière-là; je vais profiter de mon rdv avec la conseillère juridique de la MJD mardi prochain pour en parler, avant de l'envoyer et je vous en dirai les suites

bonne soirée

Par **commonlaw**, le **12/03/2011 à 13:55**

Bonjour Georges,

J'ai une excellente nouvelle pour vous.

La Cour de Justice de l'Union européenne vient de rendre le 08 mars2011 un arrêt important, qui non seulement confirme la jurisprudence que je vous ai cité, mais l'étend même à tous les enfants citoyens de l'UE (actuellement, le parent d'un enfant français vivant en France, ne pouvait se prévaloir de la directive en question, il fallait que l'enfant soit dans un pays autre de celui pour lequel il a la nationalité).

[citation]

La Cour de Justice de l'Union européenne a rendu le 8 mars un arrêt porteur de développements nouveaux, en ce qui concerne les droits tant des citoyens de l'Union européenne que des ressortissants d'États tiers. Saisie par voie préjudicielle par le Tribunal du travail de Bruxelles, l[fluo]a Cour condamne pour non conformité avec le droit de l'Union le refus de délivrer un droit de séjourner et de travailler à un ressortissant de pays tiers, parent d'enfants ayant la nationalité d'un État membre.[/fluo]

(...)

La Cour de Luxembourg, en jugeant qu'il convient d'examiner ensemble ces questions, opte en faveur d'une réponse unique qui permet une appréhension plus globale du sujet. Dans une argumentation à la fois riche sur le fond et succincte sur la forme, elle suit un syllogisme qui, peut se synthétiser comme suit : Toute personne ayant la nationalité d'un État membre est titulaire du statut de citoyen de l'Union européenne. Celui-ci a vocation à être le statut

fondamental des ressortissants des États membres. Les citoyens de l'Union ne doivent pas être privés de la jouissance effective de l'essentiel des droits dont ils bénéficient au titre de ce statut. Les deux derniers enfants de M. Zambrano, Diego et Jessica, sont citoyens de l'Union. [fluo]Pour qu'ils puissent effectivement jouir de l'essentiel des droits attachés à ce statut, et compte tenu de leur bas âge, l'ascendant qui en a la charge doit se voir reconnaître un droit de séjour **et bénéficier d'un permis de travail**[/fluo].[/citation]

Vous pouvez lire [ici, le commentaire complet \(c'est pas aussi compliqué à lire que l'arrêt\)](#).

Comme vous l'avez dit, ne perdez plus votre temps dans des procédures aléatoires, vous avez un droit au séjour et droit à un permis de travail sur le fondement du droit communautaire. Je vous ai donné les éléments pertinents et récents à cette fin. Faites reconnaître votre droit, au besoin devant un tribunal.

Commonlaw

Par **Georges**, le **13/03/2011** à **13:49**

une fois de plus je vous remercie encore pour ces renseignements Commonlaw mon courrier est quasiment prêt. je le fais relire et je l'envoie au plus tard mercredi après j'espère qu'ils se saisiront rapidement du dossier, et, même s'ils ont besoin de renseignements complémentaires, je suis disposé à le leur fournir.
je vous tiens informé

Par **Georges**, le **17/03/2011** à **22:00**

A commonlaw

bonjour

je voulais savoir si la Directive européenne citée plus haut est déjà transposée en Droit français?

j'ai déjà amorcé la rédaction du courrier et avec la conseillère juridique que j'ai vue, on a décidé de faire un courrier plus argumenté que ce que j'avais prévu avec de nombreux justificatifs; car selon elle, la préfecture peut me demander d'aller exercer mon droit d'avoir un titre de séjour de droit en Allemagne, "puisque mon fils est allemand"; est-ce possible?

merci

Par **commonlaw**, le **18/03/2011** à **12:38**

[citation]Je voulais savoir si la Directive européenne citée plus haut est déjà transposée en Droit français?

[/citation]

Je sais que vous n'êtes pas juriste, mais je vous ai expliqué ce sur quoi votre argumentaire devait être basé.

Je ne vous aurais pas demandé de baser votre argumentaire sur une directive non transposée. Par ailleurs, elle peut même aussi être mal transposée ou l'être hors délai, et en cas de problème d'interprétation ou même de non transposition dans les délais, le tribunal tranchera à la lumière de la directive (et de son interprétation par la Cour de Justice de L'UE, CJUE).

Vous n'êtes pas juriste , mais vous savez lire, et pas besoin d'être un expert pour comprendre e jugement précité et le commentaire de la dernière décision de CJUE.

[citation]

j'ai déjà amorcé la rédaction du courrier et avec la conseillère juridique que j'ai vue, on a décidé de faire un courrier plus argumenté que ce que j'avais prévu avec de nombreux justificatifs; car selon elle, la préfecture peut me demander d'aller exercer mon droit d'avoir un titre de séjour de droit en Allemagne, "puisque mon fils est allemand"; est-ce possible?

[/citation]

La question que vous me posez est un non sens absolu. Votre droit au séjour est fondé sur le principe de "libre circulation des personnes " dans l'UE, c'est à dire globalement de la capacité de circuler sans entrave pour un ressortissant d'un pays membre à un autre. PAS DE CIRCULER LIBREMENT DANS SON PROPRE PAYS.

Votre droit au séjour en Allemagne sera fondé sur le droit allemand, votre droit au séjour en France le sera sur le droit de l'UE, justement pour exercer la libre circulation de votre fils de l'Allemagne vers la France, je ne pense pas que cela soit très difficile à comprendre.

Ce n'est pas parce que c'est un forum ici que les informations que je vous donne ne sont pas "pointues". Il faut avoir une certaine connaissance de ces questions et ce n'est pas le premier étudiant en droit sur lequel vous allez tomber à la MJD qui vous expliquera cela.

Commonlaw

Par **Georges**, le **22/05/2011 à 22:41**

(Re) Bonjour à tous et notamment à ceux qui ont contribué à ce post (Commonlaw)

je viens demander de nouveau votre éclairage.

suite aux infos reçues ici, j'ai monté un dossier de changement de statut debut avril. en date du 18 Mai dernier, la préfecture me demande, pour la poursuite de l'étude de mon dossier, Une photocopie, traduite en français, du Passeport et du certificat de naturalisation de mon fils et de sa mère.

voici mes questions.

- ces docs doivent-ils être obligatoirement fait pas un traducteur assermenté?
 - Que dois-je faire en l'absence d'une de ces pièces? je m'explique, mon ex compagne ne veut pas me donner son passeport et son certificat de naturalisation (elle vit en Allemagne); il faut dire qu'on est très en froid au sujet du gamin (dont j'ai la garde)
- pourrais-je par exemple envoyer un courrier à la préfecture leur disant que je suis incapable de leur fournir ce doc? quelle incidence sur mon dossier, en sachant que mon titre de séjour actuel expire le 30 mai?

Merci

Par **Sarkoco**, le **14/09/2011 à 14:15**

Bonjour Commonlaw; bjr à tous

je fais suite à ce poste; après avoir effectué les démarches dans le sens que vous m'aviez indiqué, le préfet m'a accordé "au titre de l'admission à titre exceptionnel au séjour" une carte de séjour mention "Salarié"; "afin de me permettre de travailler" comme il indique même si elle n'est pas exactement conforme à ce que j'avais demandé (carte de séjour vpf, ou résident européen) je l'ai prise;

je me demande toujours néanmoins pourquoi m'avoir filé si "facilement" une carte qui est souvent si difficile à obtenir? est-ce parce que, au vu de ma situation, la préfecture savait que je suis inexpulsable?

en tout cas merci encore pour vos conseils;

Par **mimi493**, le **14/09/2011 à 19:05**

Parce que vous n'entrez pas dans le cadre de la vpf car la loi française en prend pas encore en compte la jurisprudence évoquée.

Par **Sarkoco**, le **15/09/2011 à 09:57**

vous avez peut-être raison; mais, je n'entre pas plus dans le cadre d'un dossier "salarié", j'ai formulé mon dossier avec deux points précis; l'ancienneté de ma présence sur le territoire avec mon parcours académique, le fait que j'ai tjrs travaillé (en cdi)

et en deuxième point, j'ai évoqué ma situation personnel de père séparé d'un enfant né et scolarisé ici depuis 3 ans, dont j'ai la garde et qui a la nationalité allemande; sur ce dernier point j'ai évoqué la directive européenne sus-citée et qui en l'espèce s'applique à un cas comme le mien;

je n'ai obtenu aucune réponse par rapport à ces aspects, juste un courrier m'annonçant que ma carte "salarié" était prête;; sans même que j'aie à payer la fameuse taxe à 1200 euros, ni toute autre chose du genre;

ma question demeure donc, pourquoi ai-je reçu une carte salarié au lieu d'une autre carte (vpf)?

merci

Par **commonlaw**, le **15/09/2011 à 20:41**

Bonjour Sarkoco,

Je suis content que votre dossier ait abouti.

Vous avez raison de vous posez la question, il y a un gros problème.

C'est très simple, vous ne rentrez pas dans les catégories pouvant prétendre à la carte de "salarié", vous avez comme je vous l'avais dit droit à une carte de séjour "membre de famille de l'UE", de très loin beaucoup plus avantageuse et beaucoup moins précaire. La préfecture le sait, et sait également que vous avez droit à cette carte, son silence dessus en dit long.

[La directive est applicable dans votre cas.](#)

Sachant cela, et probablement au nom de la politique migratoire visant plutôt à délivrer des titres précaires, la préfecture vous a remis sans explication une carte que vous n'avez pas demandé!!!!

Non seulement vous étiez inexpulsable, mais vous avez droit à bien plus qu'une carte de salarié. Votre carte "membre de famille de l'UE" aurait du être de 5 ans, ouvert à tous les métiers sans que la situation de l'emploi ne vous soit opposable, vous aurez eu la possibilité d'exercer le métier que vous souhaitez, pas besoin de la renouveler chaque année,..., vous seriez devenu résident permanent après quelques années,..., bref vous auriez bénéficié de pratiquement tous les droits qu'un citoyens UE peut avoir en France.

[citation]

Article 11

Validité de la carte de séjour

La carte de séjour prévue à l'article 10, paragraphe 1, a une [fluo]**durée de validité de cinq [/fluo]ans** à dater de sa délivrance ou une durée correspondant à la durée du séjour envisagée du citoyen de l'Union si celle-ci est inférieure à cinq ans.

2. [fluo]La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an[/fluo], ni par des absences d'une durée plus longue pour l'accomplissement des obligations militaires ou par une absence de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou un détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou d'un pays tiers

Article 18

Acquisition du droit de séjour permanent des membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre
Sans préjudice des dispositions de l'article 17, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphe 2, qui remplissent les conditions énoncées dans ces dispositions, [fluo]acquièrent un droit de séjour permanent après avoir séjourné légalement, de façon continue, pendant cinq ans dans l'État membre d'accueil[/fluo].
[/citation]

Le piège est que si vous vous contentez seulement de demander le renouvellement de cette carte l'année prochaine, on peut vous la refuser application du droit national, il faut continuer à faire votre demande en se fondant sur la jurisprudence européenne évoquée.

Vous avez bien fait de prendre votre carte "salarié", si cela fait moins de deux mois, je vous invite quand même à faire un recours au TA, en attendant son aboutissement, vous aurez au moins votre carte salarié.

Ou mieux, pour souffler un peu, consacrer vous plutôt à la recherche d'un travail avec votre carte, et au moment du renouvellement, refaites votre demande, toujours en recommandé, en se basant sur la jurisprudence et n'hésitez pas à faire un recours dans les deux mois si vous n'avez pas votre carte de 5 ans. Avec votre travail, votre dossier sera encore plus solide. N'abandonnez pas, c'est votre droit. Même si la préfecture n'est pas contente!

Commonlaw

Par **Sarkoco**, le **15/09/2011 à 22:17**

Bonsoir Commonlaw

merci encore pour ces tuyaux

effectivement, je me suis bien douté que la préfecture, pour ne pas perdre la face, m'a filé un os à ronger en estimant que, de toutes les façons, cette carte "salarié" est toujours mieux que la carte "étudiant" que j'avais. C'est vraiment détestable de voir un service public utiliser des méthodes aussi basses. d'ailleurs j'ai fait remarqué à l'agent qui me remettait la carte (même si je sais que ce n'est pas de son ressort) que je ne comprends pas pourquoi on m'a filé cette carte que je n'ai pas demandé. en lui précisant que le courrier du préfet m'annonçant l'octroi de cette carte fait abstraction complète de la carte que j'ai demandé et des arguments que j'ai développés dans ce sens. pas un mot sur les éléments de mon ancienneté en france, des diplômes obtenus, mes activités professionnelles et sociales (avec notamment de nombreuses attestations en ce sens) bref de mon intégration... Pas un mot non plus sur ma situation avec mon fils et notamment l'évocation de la directive Directive 2004/38/CE; rien;

Pourtant, après le dépôt du dossier, j'ai fait un suivi par téléphone, mail et même en me présentant souvent au guichet pour en savoir les suites; à chaque fois j'ai eu une réponse différente (preuve que les dames à l'accueil, soit elles n'en savaient rien, soit elles me baladaient); début aout, alors que je m'inquiétais de l'absence de réponse, je suis aller à Melun où la dame qui s'occupe du dossier m'a reçu et m'a dit qu'elle demanderait au préfet "au regard de mon dossier, de m'accorder une carte VPF"; trois semaines plus tard je reçois un courrier m'annonçant que j'ai obtenu une carte de "salarié", bien que content, je n'ai pas compris; mais fatigué des démarches, j'ai pris et, comme vous dites, j'ai prévu de souffler avant de (re)attaquer.

Quad je suis aller retirer la carte, j'ai demander à l'agent qui m'a reçu pourquoi on m'a filé une carte salarié plutôt que vpf!!!il m'a dit que si je n'étais pas d'accord avec la décision, je pouvais la contester; idée que j'avais par ailleurs et que vous me confirmer dans votre post; mais, la carte m'a été remise le 5 septembre, pourtant, sa période de validité a commencé le 1er juin; il me semble que le délai de 2 mois invoqué pour faire le recours soit dépassé non? ou faut-il prendre en compte la date de délivrance?

ma situation professionnelle va évoluer car la petite structure qui m'emploie avait de toutes les façons prévu de me faire passer à temps plein en fin d'année; mais j'ai peur qu'au moment du renouvellement (avant le 31 mai 2012) on me dise que je ne gagne pas assez (c'est une association qui ne paie pas beaucoup et même en étant à 35h je n'atteindrais pas le montant

qu'on demande pour les dossiers salariés); je recherche bien sûr ailleurs, mais étant en cdi et devant passer à temps plein, je joue aussi un peu la sécurité (d'autant plus que, seul avec mon fils à charge, je ne peux pas prendre des risques incontrôlés)... sans compter les autres surprises de la vie

Voilà, désolé de m'être un peu étalé, mais je pense que c'est utile pour comprendre ce dossier. je vous remercie encore pour votre aide précieuse et je pense que j'en aurai sans doute besoin encore;

A. Kf